

**Siège social :**  
62, rue du Faubourg National  
67000 STRASBOURG

## TITRE I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association dénommée EUROPEAN STUDIO GLASS ART ASSOCIATION régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er Juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de STRASBOURG.

### Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de regrouper tous ceux pour qui le verre contemporain ou Studio Glass n'apparaît pas comme un simple médium mais comme un Art à part entière.

L'association a pour objectif d'informer ses membres, des diverses manifestations de Studio Glass à travers le monde (manifestations temporaires, centres de formation, expositions en musées, en galeries, ventes aux enchères,...).en recherchant des informations à travers le monde avec l'aide de correspondants (galeries, conservateurs de musées, commissaires priseurs, experts,...).

Elle informe les conservateurs, les critiques et les médias sur les évolutions et sur les potentialités de ce médium.

Elle organise, soutient et encourage ainsi toutes manifestations permettant une plus grande diffusion du Studio Glass et a pour projet la remise d'un prix annuel aux meilleurs travaux d'artistes .

### Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est fixée au 62, rue du Faubourg National à 67000 Strasbourg

### Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II COMPOSITION**

### **Article 5 : Composition**

L'Association se compose de membres actifs et de Membres d'honneur.

#### a) Les Membres actifs :

Sont appelés Membres actifs, les Membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

#### b) Les Membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

### **Article 6 : Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de Membres, sauf pour les Membres d'honneur est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

### **Article 7 : Conditions d'adhésion**

L'admission de Membres est prononcée par le Comité de Direction, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque Membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

### **Article 8 : Perte de la qualité de Membre**

La qualité de Membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrite au Président de l'Association
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement des cotisations.

Avant l'exclusion ou la radiation le Membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites.

### **Article 9 : Responsabilité des Membres**

Aucun Membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

<b>TITRE III</b> <b>ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b>
---

### **Article 10 : Comité de Direction**

L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant de 8 à 16 Membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers Membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, (décès, démission, exclusion, etc...) le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait se terminer le mandat du Membre remplacé.

Est éligible au Comité de Direction toute personne physique âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

### **Article 11 : Election au Comité de Direction**

- L'élection des membres du Comité de Direction est faite par l'assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu à bulletin secret.

### **Article 12 : Réunion**

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses Membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses Membres est nécessaire pour que le Comité puisse valablement délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote, sauf si tous les membres sont d'accord pour délibérer sur d'autres questions .

Toutes les délibérations sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

### **Article 13 : Exclusion du Comité de Direction.**

Tout Membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuses deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout Membre du Comité de Direction qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

## **Article 14 : Rémunération**

Les fonctions des Membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des Membres du Comité de Direction.

## **Article 15 : Pouvoirs**

le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des Membres de l'Association et confère les éventuels titres de Membre d'honneur. C'est lui également, qui prononce les exclusions pour non paiement des cotisations.

Il surveille notamment la gestion des Membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les Membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toute subvention, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses Membres.

## **Article 16 : Bureau**

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire.

## **Article 17 : Rôle des Membres du Bureau.**

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des pouvoirs suivants :

a) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment, l'envoi des différentes convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur un registre prévu à cet effet.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.**

Les Assemblées se composent de tous les Membres de l'Association, âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins un quart de ses membres. Dans ce dernier cas les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi desdites convocations. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence au Vice-Président.

L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

## **Article 19 : Nature et pouvoir des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment, sur la situation morale et financière de l'Association. Les Commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des Membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de Membres.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des Membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret. Cependant pour l'élection des Membres du Comité, le vote par bulletin secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

## **Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modification à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Conformément à l'article 33 du code civil local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des Membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des Membres présents exige le vote secret.

<b>TITRE IV</b> <b>RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE</b>
--

### **Article 22 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations
- des contributions bénévoles
- des subventions dons et legs qui peuvent lui être versés.
- du produit des fêtes et manifestations , des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 23 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toute opération financière. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double et conformément au plan comptable général

<b>TITRE V</b> <b>DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION</b>
---

### **Article 24 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Pour être valable la décision de dissolution doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si la quart au moins des Membres présents exige le votre secret.

### **Article 25 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera obligatoirement dévolu à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas les Membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'Association.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE VI</b> <b>FORMALITES ADMINISTRATIVES</b></p>
--

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des Associations de STRASBOURG, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Changement du titre de l'Association
- Transfert du siège social
- Modifications apportées aux statuts.
- Changements survenus au sein du Comité de Direction
- Dissolution de l'Association

Fait à STRASBOURG le 22 novembre 2003